

ART. 20. L'enfant né dans le mariage ne peut avoir d'autre père que le mari de la mère. Néanmoins, la paternité pourra être répudiée par le mari, s'il est bien prouvé que dans les dix mois qui ont précédé l'accouchement il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

ART. 21. Le nom de famille devra se transmettre de père en fils, sans qu'il soit permis de le changer, afin que désormais il n'y ait plus d'incertitude sur les ancêtres des familles, ce qui est une source de procès continuels pour les héritages.

ART. 22. A ce nom de famille, qui ne devra jamais changer et qui devra se perpétuer de génération en génération, tant qu'il y aura des descendants de la même souche, on devra joindre un prénom pour distinguer les personnes d'une même famille.

ART. 23. Outre le nom de famille et le prénom servant à distinguer les personnes d'une même famille, il est facultatif à chacun de se donner ou de recevoir des surnoms variables, suivant la coutume de Taïti; mais les inscriptions authentiques et officielles, tels que les actes de mariage, de naissance et de décès, les contrats de vente ou de location, devront toujours porter les noms de famille et les prénoms des parties, à peine de nullité.

ART. 24. Si un enfant naît en mer ou sur une terre en dehors du Protectorat français, la déclaration de naissance devra avoir lieu dans les trois premiers jours du retour des parents au juge du district où ils auront leur domicile.

ART. 25. L'enfant adoptif ajoutera à son nom de famille le nom de famille de l'adoptant.

ART. 26. L'enfant qui aura été simplement nourri et élevé dans une famille ne pourra jouir du bénéfice de l'article 25 s'il n'y a eu adoption légale devant le juge et en présence de deux témoins. Au moyen de cette adoption l'enfant adoptif devient légalement le fils de l'adoptant.

ART. 27. A partir du 1^{er} mai 1852, l'enfant dont la naissance ne sera pas inscrite sur les registres de l'état civil de son district, conformément aux prescriptions de la présente loi, sera inhabile à hériter de ses parents.

ART. 28. Les parents des enfants nouveaux-nés seront responsables de la déclaration de naissance au juge dans les délais prescrits. En cas de négligence de leur part, le juge pourra, dès le quatrième jour, faire constater d'office, en présence de deux témoins, la naissance de l'enfant